CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.194 du 25 novembre 1998

A.76.413/VI-14.327

En cause : **WILLEMS** Georget,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Rixensart,
2. le Bourgmestre de la Commune de Rixensart.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 1997 par Georget WILLEMS qui demande l'annulation de ;
1. l'arrêté du 22 septembre 1997 du bourgmestre de Rixensart lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension de ses fonctions d'inspecteur principal de police avec privation de traitement pour une durée de 20 jours;
2. l'instruction donnée par ledit bourgmestre au chef de corps de la police par courrier du 22 septembre 1997, de lui confier pendant six mois des tâches exclusives de tout contact avec la population;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Guy UYTTENDAELE, loco Me MARON, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier acte attaqué a été annulé le 6 novembre 1997 par la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon, à la décision de laquelle les parties adverses ont acquiescé par lettre du 23 février 1998; qu'il n'y a partant, plus lieu de statuer quant à cet objet du recours;

Considérant que le second acte attaqué, qui était l'accessoire du premier, doit être annulé dans un souci de sécurité juridique,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer quant au premier acte attaqué.

Article 2.

Est annulée l'instruction donnée par le bourgmestre de Rixensart au chef de corps de la police de cette commune, dont le requérant a été informé par la partie adverse le 22 septembre 1997, de confier à Georget WILLEMS, inspecteur principal de police, "des tâches pour lesquelles aucun contact avec la population n'est nécessaire, pendant une période de six mois".

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.